

ACCORD RELATIF AUX BARÈMES CONVENTIONNELS DE LA PRESSE QUOTIDIENNE NATIONALE

ENTRE :

- Le Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale (SPQN)

d'une part,

ET :

- Les organisations syndicales de salariés de la Presse quotidienne nationale

d'autre part,

Préambule

Les partenaires sociaux se sont rencontrés les 7 et 14 mars 2017 pour examiner la politique salariale de branche pour l'année 2017.

Ils rappellent leur attachement au dialogue social au sein de la branche de la presse quotidienne nationale (PQN). Dans ce cadre, la négociation annuelle au niveau de la branche permet de négocier l'évolution des barèmes des conventions collectives de la PQN (ouvriers, employés, cadres administratifs, cadres techniques) ainsi que celle des journalistes (y compris le barème pigiste), déterminant ainsi les salaires minimums garantis.

Par-delà ces minimas garantis, la négociation collective au sein de chaque entreprise constitue un cadre pertinent pour adapter la politique sociale propre à l'environnement économique et concurrentiel des entreprises de la PQN.

Considérant que les principes de mixité, d'égalité professionnelle et de rémunération entre les femmes et les hommes constituent des gages de performance pour les entreprises, les parties signataires recommandent par ailleurs aux entreprises de la branche de maintenir leur attention quant au respect de l'objectif d'égalité professionnelle femmes-hommes.

Les partenaires sociaux ont échangé et examiné les positions de chacun. Ils constatent leur désaccord quant à l'évaluation de l'évolution économique au cours de l'année 2016 et donc à l'évaluation de l'évolution de la politique salariale.

Au terme des échanges, les parties conviennent de revaloriser les barèmes de salaires pour toutes les catégories de personnels relevant des conventions collectives PQN au titre de la négociation annuelle de branche 2017.

Article 1

Le présent accord de branche négocié entre les partenaires sociaux s'applique aux barèmes de salaires minimums de la PQN prévus par le cadre conventionnel suivant :

- convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne (IDCC n° 0214) ;
- convention collective des employés de la presse quotidienne parisienne (IDCC n° 0394) ;

VR CG DR A DA GG AP MC DC JM FSC

- convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne (IDCC n° 0306) ;
- convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne parisienne (IDCC n° 0509) ;
- convention collective nationale des journalistes (IDCC n° 1480).

Article 2

Les parties décident de revaloriser les barèmes de la PQN des ouvriers, employés, cadres techniques, cadres administratifs et les journalistes (y compris les pigistes) de :

- 0,6 % à compter du 1^{er} juin 2017 ;
- 0,5 % à compter du 1^{er} décembre 2017.

Article 3

La revalorisation des barèmes de la PQN ne se cumule pas avec l'évolution des salaires décidée dans le cadre de la négociation d'entreprise annuelle obligatoire, les accords spécifiques salariaux ou toutes mesures de revalorisation de salaires décidées au sein de chaque entreprise.

L'évolution des salaires dans les entreprises est indépendante de l'évolution des barèmes, à condition que le salaire de chacun demeure au moins égal au barème PQN pour l'emploi qu'il occupe.









Article 4




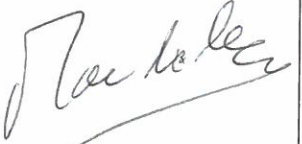

En application des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le présent accord est déposé à la Direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

GG ~~GA~~ DR LR AP GG DL M' FJC M SA TN FM

Fait à Paris, le 4 avril 2017

En autant d'exemplaires que de parties à l'accord, auxquels s'ajoutent deux exemplaires pour les formalités de dépôt.

<p>Pour le SPQN Représenté par : Francis MOREL</p>			
<p>Pour les organisations syndicales</p>	<p>Nom de l'organisation</p>	<p>Nom du représentant</p>	<p>Signature</p>
<p>CFE-EGC FCCS SNEO</p>	<p>FEDERATION FCCS CFE/CGC CULTURE - COMMUNICATION SPECTACLE 59-63 rue du Rocher - 75008 PARIS</p>	<p>M. FOUÉE</p>	
<p>FOSNREP</p>		<p>Thierry NOLEVAL</p>	
<p>SNT</p>		<p>FRANCIS MAGOIS</p>	
<p>ST-CFTC</p>		<p>M. FICHA</p>	
<p>F3C CFTD</p>		<p>Richard ENAPEAU</p>	
<p>SGLCE</p>		<p>Pidien LOUNDER</p>	
<p>SYNDICAT CORRECTEURS CGT</p>		<p>Emilienne GOUTTE</p>	

SNPCTFC		Delacour Alois	
SIP-CGT COMITE INTER		ROUSSELLE DAVID	
Bureau Parisien UFICT-CGT		Gilles GOEDERTIER	
SNS-CGT		Laurent FARDELAT	
CGC-PRESSE		Alain PENER	
Info'Com-CAT Comite' Inta CAT		ALTMANN Romain	